

# **GE\_GERICHTE ACJC/385/2014 vom 17. Oktober 2013**

GE Cour de justice, 2013-10-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_385\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_385_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/385/2014 du 17 octobre 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/385/2014 del 17 ottobre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'art. 308 al. 1 let. b CPC, l'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles. Les décisions sur mesures protectrices de l'union conjugale prises en procédure sommaire (art. 175 et ss CC, 271 et ss CPC) entrent dans cette catégorie. Selon l'art. 314 CPC, le délai d'appel est de dix jours, respecté en l'espèce. L'appel n'est recevable que si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Tel est le cas en l'espèce au vu de la quotité de la contribution d'entretien contestée (art. 92 al. 2 CPC).

- 5/9 -

C/8421/2013

### **E. 1.2**

L'intimé n'a pas déposé de réponse dans le délai imparti (art. 314 al. 1 CPC). A défaut de réponse, la procédure d'appel suit son cours en l'état du dossier sans que l'instance d'appel ne doive impartir un bref délai supplémentaire à l'intimé pour produire son écriture, dès lors que la loi ne le prévoit pas (JEANDIN, Code de procédure civile commenté p. 1254, n° 3 ad art. 312 CPC).

### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire, la cognition du juge est cependant limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (HOHL, Procédure civile, tome II, 2e éd. 2010, n. 1901, p. 349).

### **E. 1.4**

Selon l'art. 317 al.1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence. La Cour admet en général les nova dans les causes de droit matrimonial concernant des enfants mineurs et gouvernées par les maximes d'office et inquisitoires illimitées. Dans les autres causes, soit notamment celles où ne sont pas concernés des mineurs, le Tribunal fédéral a jugé que l'art. 317 CPC précité réglait de manière exhaustive les conditions de la possibilité pour les parties d'invoquer des faits ou des moyens de preuve nouveaux en appel (ATF 138 III 625). Dans le cas d'espèce, la cause n'a pas trait à la situation d'enfants mineurs. Ainsi, seules les pièces nouvelles ayant trait à des événements postérieurs à la date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger seront recevables. Il s'agit des pièces 41 à 50. Les autres pièces du chargé complémentaire de l'appelante du 4 novembre 2013 sont irrecevables.

## **E. 2**

Seuls le principe et la quotité de la contribution d'entretien fixée par le premier juge (ch. 7 du dispositif du jugement entrepris) sont contestés en appel.

### **E. 2.1**

La loi n'impose pas au juge de mode de calcul pour chiffrer la quotité de la contribution due à l'entretien de la famille (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_41/2012 et ATF 119 II 314 précités), laquelle peut être fixée pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la demande (art. 173 al. 3 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 6.1). Dans ce cadre, le juge tient compte du revenu effectif des parties; il peut cependant imputer à l'une d'elles un gain hypothétique supérieur pour l'inciter à réaliser, dans un certain délai, le revenu qu'elle serait en mesure de se procurer et que l'on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle obtienne afin de remplir ses obligations (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_720/2011 du 8 mars 2012 consid. 6.1; ATF 137 III

- 6/9 -

C/8421/2013 118 consid. 2.3 = JdT 2011 II 486; 129 III 417 consid. 2.2 = JdT 2004 I 115). Lorsqu'un crédentier renonce volontairement à une activité lucrative, alors qu'il travaillait déjà avant la séparation, il est admissible de lui imputer le revenu qu'il réalisait précédemment, avec effet rétroactif au jour de la renonciation (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_720/2011 précité; 5A\_848/2010 du 4 avril 2011 consid. 2.5, paru in FamPra.ch 2011 p. 717).

### **E. 2.2**

La contribution d'entretien fixée sur mesures protectrices de l'union conjugale doit être déterminée selon les dispositions applicables à l'entretien de la famille (art. 163 ss CC; ATF 130 III 537 consid. 3.2 in SJ 2004 I 529). Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux en mesures protectrices de l'union conjugale. Pour fixer la contribution d'entretien, selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux. Il doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de la vie commune, le but de l'art. 163 CC, soit l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Il se peut donc que, suite à cet examen, le juge doive modifier la convention conclue pour la vie commune, pour l'adapter à ces faits nouveaux. C'est dans ce sens qu'il y a lieu de comprendre la jurisprudence consacrée dans l'ATF 128 III 65, qui admet que le juge doit prendre en considération, dans le cadre de l'art. 163 CC, les critères applicables à l'entretien après le divorce (art. 125 CC) pour statuer sur la contribution d'entretien et, en particulier, sur la question de la reprise ou de l'augmentation de l'activité lucrative d'un époux (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_661/2011 du 10 février 2012 consid. 4.2.1 et 4.2.2, ATF 137 III 385 consid. 3.1). En revanche, le juge des mesures protectrices de l'union conjugale ne doit pas trancher, même sous l'angle de la vraisemblance, les questions de fond, objet du procès en divorce, en particulier celle de savoir si le mariage a influencé concrètement la situation financière du conjoint (ATF 137 III 385 consid. 3.1). L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. Elle consiste à évaluer d'abord les ressources des époux, puis à calculer leurs charges en se fondant sur le

minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP), élargi des dépenses incompressibles et enfin à répartir le montant disponible restant à parts égales entre eux (arrêt du Tribunal fédéral 5P. 428/2005 du 17 mars 2006 consid. 3.1), une répartition différente étant cependant possible lorsque l'un des époux doit subvenir aux besoins d'enfants mineurs communs (ATF 126 III 8 consid. 3c = SJ 2000 I 95) ou que des circonstances importantes justifient de s'en écarter (ATF 119 II 314 consid. 4b/bb = JdT 1996 I 197). Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (ATF 135 III 66 consid. 10). Le train de

- 7/9 -

C/8421/2013 vie mené jusqu'à la cessation de la vie commune constitue la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 121 I 97 consid. 3b). Le Tribunal fédéral a toutefois rappelé que la répartition du disponible entre les époux ne doit pas conduire à un pur calcul mathématique, mais que la fixation de la contribution d'entretien dépend en définitive du large pouvoir d'appréciation du juge (arrêt du Tribunal fédéral 5C.23/2002 du 21 juin 2002 consid. 2b), qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC).

### **E. 2.3**

En l'espèce, les charges incompressibles de l'appelante s'élèvent à 3'718 fr. par mois alors que son revenu mensuel net moyen est de 4'938 fr. ce qui lui laisse un disponible de 1'220 fr. par mois. Les charges mensuelles de son fils majeur (1'231 fr.) sont entièrement couvertes par la pension et les allocations familiales qu'elle perçoit pour lui (900 fr. + 400 fr. = 1'300 fr.), de sorte qu'il n'y a pas lieu de les ajouter aux charges de l'appelante. Au stade de la vraisemblance, l'on peut retenir que l'intimé a un revenu moyen de 1'500 fr. par mois correspondant à ce qu'il a déclaré devant le premier juge. Aucun élément chiffré dans le dossier ne permet de retenir un revenu plus élevé, même si l'intimé a été vu travailler comme \_\_\_\_\_ lors \_\_\_\_\_. Concernant ses charges, l'on ne saurait exiger de l'intimé qu'il continue à vivre à 2\_\_\_\_\_. A terme, il devrait disposer d'un studio ou d'un petit appartement. Le coût de ce logement, pour autant qu'il soit raisonnable, peut donc être pris en compte (BASTONS BULLETTI, L'entretien après le divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77 p. 85, note 47). La Cour estime le coût raisonnable du loyer à 900 fr. et retiendra ainsi que les charges incompressibles de l'intimé s'élèvent à 2'337 fr. (1'437 fr. [cf. partie EN FAIT, lettre C.g] + 900 fr.). Ses revenus étant de 1'500 fr., son découvert est de 837 fr. En fixant à 800 fr. le montant de la contribution due par l'appelante à l'intimé, le premier juge a fait un juste usage de son pouvoir d'appréciation et n'a pas violé la loi. Il a préservé le minimum vital de l'appelante, dès lors que celle-ci bénéficiera encore d'un solde de 420 fr. après paiement de toutes ses charges et de la contribution pour l'intimé (4'938 fr. - 3'718 fr. - 800 fr. = 420 fr.). L'intimé n'a pas répondu dans le délai imparti de sorte que l'on ne sait pas s'il a pu trouver un logement ou s'il réside toujours à 2\_\_\_\_\_. Il se justifie pour ce motif de ne faire courir le paiement de la pension qu'à compter du prononcé du présent arrêt.

- 8/9 -

C/8421/2013 Par ailleurs, ainsi que le Tribunal l'a relevé, l'intimé devra chercher un emploi lui assurant des revenus qui lui permettent de couvrir toutes ses charges. Mais en l'état, aucun revenu hypothétique ne pouvant être retenu, l'appelante lui doit une contribution à son entretien.

#### **E. 2.4**

Le chiffre 7 du dispositif du jugement entrepris sera donc confirmé, avec la précision que la contribution n'est due qu'à compter du prononcé du présent arrêt.

#### **E. 3.1**

Lorsque la Cour de céans statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par le Tribunal (art. 318 al. 3 CPC). Dans la présente affaire, le premier juge a arrêté à 400 fr. les frais judiciaires de l'ensemble de la procédure - qu'il a mis à la charge des parties à parts égales - et n'a pas alloué de dépens. Compte tenu de l'issue du litige devant la Cour et de la nature de celui-ci, une modification de la décision déferée sur ces points ne s'impose pas.

#### **E. 3.2**

Dans la mesure où l'appelante n'a obtenu que très partiellement gain de cause en appel et où la présente cause relève du droit de la famille, les frais de seconde instance, fixés à 1'000 fr. (art. 96, 104 al. 1, 105 al. 1, 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC; 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile [RTFMC; E 1 0.10]) seront mis à sa charge. L'appelante est provisoirement dispensée d'acquitter lesdits frais dès lors qu'elle plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 111 et 122 al. 1 let. b CPC). Enfin, chacun des époux conservera à sa charge ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC).

#### **E. 4**

L'arrêt de la Cour, qui statue sur mesures protectrices de l'union conjugale, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. La valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. (art. 51 al. 4 LTF). \* \* \* \* \*

- 9/9 -

C/8421/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le chiffre 7 du dispositif du jugement JTPI/13912/2013 rendu le 17 octobre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8421/2013-7. Au fond : Annule le chiffre 7 du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau : Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_, à titre de contribution à son entretien, par mois et d'avance, une somme de 800 fr. dès le prononcé du présent arrêt. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit que celle-ci est provisoirement dispensée de les verser à l'Etat. Dit que pour le surplus chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Daniela CHIABUDINI et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.